

**De:** Claude Lienhard lienhard\_claude@me.com   
**Objet:** Indemnisation du préjudice d'anxiété des marins exposés à l'amiante : la brèche est ouverte  
**Date:** 6 avril 2022 à 10:46  
**À:** Catherine Szwarc cathyvaillot@gmail.com

---

## Intéressant pour le principe mais décevant sur les montants c'est la juridiction administrative

### Indemnisation du préjudice d'anxiété des marins exposés à l'amiante : la brèche est ouverte

ADMINISTRATIF | Fonction publique | Responsabilité

**Le Conseil d'État indemnise le préjudice d'anxiété d'un militaire ayant été exposé à l'amiante au cours de sa carrière. Il reconnaît la spécificité de la situation des marins du fait de la conception des vaisseaux de la Marine nationale.**

par *Donia Necib*

le 6 avril 2022

**CE 28 mars 2022, *Ministre des Armées*, n° 453378**

Un marin, quelle que soit sa fonction, ayant été exposé à des poussières d'amiante peut obtenir réparation du préjudice moral d'anxiété lié au risque de pathologie grave et de diminution de l'espérance de vie. Telle est la solution retenue par le Conseil d'État dans une décision du 28 mars l'amenant à élargir le champ de l'indemnisation des personnes ayant été confrontées à l'amiante sur des navires.

M. J... avait exercé des fonctions de commis aux vivres sur des bâtiments de la Marine nationale entre les années 1977 et 2001. Après le rejet de sa demande d'indemnisation adressée en août 2016 à la ministre des Armées, le tribunal administratif de Rennes a, par un jugement du 20 juin 2019, condamné l'État à lui verser la somme de 5 000 € en réparation de son préjudice moral.

Saisi en cassation par la ministre après confirmation du jugement en appel, le Conseil d'État commence par indiquer que « la personne qui recherche la responsabilité d'une personne publique en sa qualité d'employeur et qui fait état d'éléments [...] de nature à établir une exposition effective aux poussières d'amiante susceptible de l'exposer à un risque élevé de développer une pathologie grave et de voir, par là même, son espérance de vie diminuée, peut obtenir réparation du préjudice moral tenant à l'anxiété de voir ce risque se réaliser ». La haute juridiction rappelle, à cet égard, que « les personnes qui [bénéficient d'une] allocation spécifique de cessation anticipée d'activité [...] doivent, de même, être regardées comme justifiant de ce seul fait d'un préjudice d'anxiété lié à leur exposition à l'amiante ». Ce dispositif s'inscrit en effet, dans le sillage de l'affaire du Mediator, dans un mouvement plus global reconnaissant le caractère indemnisable de l'« anxiété face au risque » (Jean Lessi) des ouvriers d'État ayant exercé dans la construction navale (v. CE 3 mars 2017, n° 401395, *Ministre de la Défense*, Dalloz actualité, 8 mars 2017, obs. J.-M. Pastor ; Lebon  ; AJDA 2017. 495 .

Les juges du Palais-Royal ajoutent qu'en pareille hypothèse « la preuve de manifestations de troubles psychologiques engendrés par la conscience de ce risque élevé de développer une pathologie grave » n'a pas à être apportée. En l'espèce, la cour administrative d'appel n'a pas commis d'erreur de droit en relevant que la conception des navires de la Marine nationale dans les années quatre-vingt, à l'époque où a servi M. J... alors que l'amiante était utilisé de façon courante comme isolant, l'a exposé aux risques d'inhalation de la poussière d'amiante, ce que venait au surplus confirmer une attestation de sa hiérarchie.

**L'exposition prolongée et confinée des marins**

Et le Conseil d'État d'estimer que doivent être regardés comme « justifiant d'un préjudice d'anxiété indemnisable, eu égard à la spécificité de leur situation, les marins qui, sans intervenir directement sur des matériaux amiantés, établissent avoir, pendant une durée significativement longue, exercé leurs fonctions et vécu [...] dans un espace clos et confiné comportant des matériaux composés d'amiante, sans pouvoir [...] échapper au risque de respirer une quantité importante de poussières d'amiante ». Il précise enfin que « le montant de l'indemnisation du préjudice d'anxiété prend notamment en compte [...] la nature des fonctions exercées par l'intéressé et la durée de son exposition aux poussières d'amiante ». L'évaluation du préjudice, fixée à 5 000 € par la cour administrative d'appel, est approuvée et le pourvoi de la ministre des Armées rejeté.

**Réagiss**

---